

**Paul Charonnat - Approche historique du travail social – AFERTES 1<sup>ère</sup> année  
ES par CNAHES - Lundi 19 mars 2007 de 15h30 à 17h30**



Paul Charonnat est né en 1938, il a suivi une formation d'éducateur spécialisé à IEI de LILLE (promotion 1961-1964). Il est devenu ensuite éducateur à l'IMP d'Oxelaere jusqu'en 1968 puis chef de service éducatif, directeur adjoint et directeur au C.O.T. Anne Frank à Saint-Omer jusqu'en 1998. Il est administrateur dans plusieurs associations des secteurs : médical et médico-social de la région.

- 1) Pourquoi je m'intéresse à l'histoire du travail social
- 2) Mise en commun des connaissances de chaque étudiant sur l'histoire du travail social avant 1945
- 3) Reprise des éléments collectés pour une approche historique vers :
  - la considération de l'enfant
  - les différentes institutions publiques et privées
  - les différentes formes de prises en charge
  - le contenu de la prise en charge
  - le financement
  - l'Assistance Publique.
- 4) Chronologie historique
  - de l'Antiquité à la Révolution française

- à partir du 19<sup>ème</sup> siècle et jusqu'à la Seconde Guerre mondiale.

### **1) Pourquoi je m'intéresse à l'histoire du travail social**

Je m'appelle Paul Charonnat, je suis éducateur spécialisé de formation, j'ai fait ma formation ES de 1961 à 1964 à l'IEI École rattachée à l'université de Lille. J'ai été éducateur de groupe à l'IMP d'Oxelaere puis éducateur chef dans le même IMP en 1968. Ensuite j'ai été embauché fin 1968, comme éducateur-chef au COT Anne-Frank qui reprenait, par une association, l'ASRL, l'établissement du Bon-Pasteur de Saint-Omer ; puis directeur adjoint, et enfin directeur en 1984, et ce, jusqu'en 1998.

En 1998, le Centre d'Observation et de Traitement Anne Frank fête ses 30 ans, et plusieurs mois à l'avance, l'équipe institutionnelle décide d'effectuer des recherches approfondies sur les origines de l'établissement. Tout naturellement, nous associons le Bon Pasteur à notre histoire. Beaucoup d'émotions m'ont percuté lors de nos recherches et de nos rencontres. Nous nous sommes aperçus que cette histoire était vraiment notre histoire. Nous avons retrouvé dans les archives municipales de Saint-Omer, le dossier du Bon Pasteur. Les archives de la Société des Antiquaires de la Morinie, société séculaire qui possède une bibliothèque de plus de 15000 volumes, bibliothèque qui nous a beaucoup servi. Mais les deux pôles de découvertes les plus fructueuses, les trois jours passés à la maison mère du Bon Pasteur d'Angers où les archives du Bon Pasteur de Saint-Omer nous ont été communiquées et là aussi quelques dizaines de photocopies. Et la supérieure nous a également offert quelques livres du 19<sup>ème</sup> siècle. Le deuxième pôle de découverte puise ses sources après un avis de recherche dans la presse régionale, demandant des textes, des photos et témoignages qui nous permettent de retisser l'histoire administrative et sociale du Bon Pasteur de Saint-Omer mais aussi d'associer à la grande histoire, les petites histoires, celles qui nous racontent les joies et les peines de chacun, et il faut avouer que ce sont toutes ces petites histoires quotidiennes qui finalement, vont décider de la qualité de nos rencontres au quotidien. Le résultat a dépassé nos espérances : textes, photos, plans, archives et surtout rencontres. Nous avons sélectionné sept témoignages d'anciennes pensionnaires qui vont s'échelonner de 1925 à 1990. En octobre 1998, nous avons réalisé une exposition à l'Hôtel de Ville de Saint-Omer, ainsi que 32 panneaux explicatifs complétant l'exposition d'objets. Une cérémonie a clôturé cette cérémonie anniversaire.

Toutes ces démarches m'ont apporté le goût de connaître l'histoire du travail social et je n'ai eu qu'un regret, c'est de ne pas avoir fait ce travail plus tôt. Cela aurait fortement influencé la façon dont j'ai appréhendé l'acte éducatif, tout au long de ma vie professionnelle, et cela m'aurait permis de prendre davantage de recul. La leçon que j'ai retenue : pour savoir où l'on va, il faut savoir d'où l'on vient. Le futur du travail social a un passé, et si, aujourd'hui, l'on ne se pose pas la question d'où l'on vient, il est difficile de savoir où l'on va aller.

Cela peut se traduire par cette citation du pédagogue Mulock Houwer qui écrivait en 1954 : « Celui qui connaît l'histoire de nos institutions et leur développement actuel sait que tout

repose sur les fondements antérieurs, et que ceux-ci , de quelque façon que ce soit, nous restent indispensables pour la compréhension du présent et la préparation de l'avenir. »

**2) Mise en commun des connaissances de chaque étudiant sur l'histoire du travail social avant la Seconde Guerre mondiale. Chacun va donner au groupe un élément, quel qu'il soit, de faits significatifs de l'histoire du travail social.**

**3) Reprise des éléments collectés :**

- La considération de l'enfant :

Il y a que peu de temps que l'enfant est reconnu en tant que personne. Dans l'Antiquité, l'enfant est l'objet du père. Le père a le droit de vie et de mort sur son enfant chez les Romains. Notre législation issue du droit romain, donne une importance capitale à la puissance paternelle. L'enfant trouvé, l'enfant abandonné va être un élément important dans la vie de la société, il va dès son plus jeune âge aider aux différents travaux des champs, en usine ; il va être enrôlé dans les armées, il va servir de remplaçant à la conscription et il va être mousse sur les bateaux et même peupler les colonies (Algérie, Nouvelle Calédonie).

C'est l'Église qui va faire entrer l'enfant en humanité en lui donnant le caractère sacré de son appartenance à la communauté chrétienne par le baptême. Il va apporter la reconnaissance de l'enfant dans la société par la famille. L'entrée de l'enfant dans la vie est précaire. L'enfant est en permanence menacé par la mort. Entre 250 et 330 enfants pour 1000 meurent avant un an au 18<sup>ème</sup> siècle, et entre 180 et 250 au 19<sup>ème</sup> siècle et ces chiffres sont très largement dépassés dans les régions exposées, dans les régions marécageuses (Lille) et dans les arrondissements pauvres de Paris. Les causes de cette mortalité : les accidents de grossesse, l'absence d'hygiène à l'accouchement, les coups de froid, les coliques, les diarrhées, les accidents par étouffement dans le sommeil, les maladies broncho-pulmonaires. Au 17<sup>ème</sup> siècle, les pères écrivent des « livres de raison » dans lesquels ils transcrivent entre autre le décès des bébés comme quelque chose de naturel. Le baptême, par son cérémonial, l'habillement du bébé, les choix des parrains et marraines, plusieurs par enfants, réduit à un parrain et une marraine à partir du 17<sup>ème</sup> siècle et contribue de façon significative à donner au bébé le statut de personne à part entière.

- Les différentes institutions publiques et privées :

Qui va donc prendre en charge les vieillards, les incurables, les enfants abandonnés ?

C'est avant tout par l'initiative individuelle, de tout les temps et jusqu'à nos jours, le travail social sous toutes ses formes est de l'initiative de l'individu. Depuis l'ère chrétienne, cette initiative va provenir de la charité, et essentiellement de la charité chrétienne. Ce sont les congrégations religieuses qui vont prendre la responsabilité des hospices, des hôpitaux, les institutions d'éducation des enfants et ce, jusqu'à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle. Les différentes formes de gouvernement de l'état vont très bien accepter ce fonctionnement, d'abord parce qu'il ne coûte pas cher, et surtout parce qu'il est efficace. Les institutions charitables sont avant tout privées, mais modestement l'état va encadrer par des lois les prises en charge et aussi modestement essayer de prendre en charge directement les personnes. L'État, qu'il soit royal, impérial, ou républicain va le plus souvent s'approprier les expériences et les initiatives qui viennent du secteur privé. De nos jours, le secteur privé représente entre 80 et 85% de l'ensemble des prises en charge du secteur social.

- Les différentes formes de prises en charges :

Pour comprendre, les différentes formes de prises en charge, il faut d'abord savoir comment étaient abandonnés les enfants. La misère du peuple veut que l'on tolère les enfants exposés, c'est-à-dire, abandonnés au coin d'une rue, sous un porche, à la porte des églises, des couvents, des hôtels avec parfois, un billet de reconnaissance. Cette forme d'abandon, en quelque sorte institutionnalisée, cela s'appelle l'exposition, puis, les institutions religieuses, pour éviter que les enfants subissent les intempéries, vont créer le tour. C'est une armoire ronde, tournante, posée dans l'épaisseur du mur, dans les monastères, les hôpitaux, à l'entrée des hospices d'enfants trouvés et destinés à recevoir les enfants que l'on voulait y introduire sans être vu.

Les différentes formes de prises en charge sont, le plus souvent utilitaires. Après un passage dans une institution, il est confié à une nourrice, jusque 4 à 6 ans, à la campagne, parfois, il retourne dans l'institution, puis, vers 10, 12 ans, un cultivateur ou un artisan va le prendre en pension, à partir de 12 ans il peut être mis à la disposition de la marine. Quant aux infirmes, aux déficients mentaux, ils vont à l'hospice et ils y seront employés pour de menus travaux, mais la grande majorité ne sera pas laissée en vie à la naissance. Et c'est le mariage ou l'armée qui va retirer le jeune de la place où il se trouve. D'une façon générale, ces enfants, sont taillables et corvéables à merci. Nous sommes dans une sorte d'esclavage, l'enfant se lève de très bonne heure, se couche très tard et participe à l'ensemble des travaux les plus pénibles et à l'entretien de la maison, soit des particuliers, soit de l'orphelinat.

- Les principaux acteurs de cette prise en charge :

Nous ne ferons que les nommer, nous rentrerons dans le détail dans la dernière partie.

- Ce sont d'abord, les religieuses, en relation avec le clergé de la paroisse.
- Les bourgeois et les dames de charité apportent une grande partie des subsides nécessaires, et les moyens d'entretien des enfants.
- Pour les placements dans les familles, ce sont les cultivateurs, les manufacturiers, les artisans.
- Pour les nourrices, ce sont des femmes des campagnes tout à fait ordinaires.
- Les militaires enrôlent dans l'armée qui va prendre dans ses rangs les jeunes recrues pour en faire de bons soldats.
- Dans les villes, il y a les meneuses à qui l'on confie les enfants qui s'en déchargeront par le roulier qui assurera le transport vers la campagne. Avec sa hotte sur le dos contenant 4 ou 5 bébés, ou avec son cheval qui les transportera sur ses flancs, dans des paniers, dans des conditions effroyables, où une grande partie meurent en cours de route.
- Les inspecteurs, dont le travail consiste à faire respecter les nouvelles lois sur le travail des enfants dès la deuxième partie du 19<sup>ème</sup> siècle.

- Le contenu de la prise en charge :

C'est tout d'abord le gîte et le couvert, mais aussi l'éducation et l'éducation religieuse, la formation surtout religieuse, parfois, l'apprentissage chez l'artisan, le cultivateur, dans la marine ou l'armée. Mais c'est le travail qui est la principale occupation des jeunes. La scolarité va s'organiser à partir du milieu du 19<sup>ème</sup> siècle, mais, elle va bien mettre un siècle à rentrer dans les mœurs et à devenir une réalité dans toutes les institutions et dans toutes les familles.

- Le financement :

Jusqu'au 19<sup>ème</sup> siècle, c'est surtout l'Église et la charité privée qui pourvoient aux dépenses occasionnées par les enfants trouvés et abandonnés, bien que des lois antérieures en aient décidé autrement. Sous Charles VII, un premier arrêt du 13 août 1452 met à la charge des seigneurs hauts justiciers, les enfants trouvés, abandonnés et orphelins. Puis Henri II partage ces dépenses entre seigneurs et communes. Les décrets du 29 novembre et 10 décembre 1790 mettent leur entretien aux frais de l'État. Mais le 1<sup>er</sup> janvier 1791, un décret attribue aux municipalités et départements ces dépenses ! La loi du 5 frimaire an V apporte une réserve : c'est seulement dans le cas où les hospices n'ont pas de fonds spécialement affectés à l'entretien de ces différentes catégories d'enfants que l'État intervient.

Le décret du 11 janvier 1811, signé de l'empereur, organise cette répartition autrement, les hospices se chargent des dépenses intérieures (frais d'entretien, vêtements), aux communes et à

l'État incombent les dépenses extérieures (les frais des nourrices et les pensions des enfants). Les lois du 25 mars 1815, 15 mai 1818 et 17 juillet 1819 exonèrent complètement l'État. Ce sont les départements qui doivent prendre la relève, mais la part des communes est maintenue. Le 30 août 1840, le département supporte 4/5 et la commune 1/5. En 1869, le 5 mai, une réforme impute à l'état 1/5 des dépenses intérieures, ainsi que les frais d'inspection et de surveillance. Départements et communes supportent le reste.

Ceci étant dit, rappelons que dès le Moyen Âge et même avant, hospice et hôpital sont réunis sous un même toit, sous une même tutelle, donc avec une même gestion. Paradoxalement, pour bon nombre d'entre eux, il faudra attendre le milieu du XX<sup>ème</sup> siècle pour différencier la gestion des budgets alloués. De même, les œuvres charitables seront le pilier du travail social jusqu'au début du 20<sup>ème</sup> siècle. En 1970, dans les Flandres, les orphelinats tenus par des religieuses touchaient 5 francs par jour et par enfant, somme versée par l'Assistance Publique.

#### - L'Assistance Publique :

Après les phases d'expérimentation des initiatives privées et des phases de généralisation, car ces fondations, ces institutions charitables vont essaimer sur tout le territoire, une phase de réglementation de ces institutions va aboutir à la naissance de l'Assistance Publique. C'est la loi du 5 mai 1869 qui va déterminer les trois catégories des pupilles qui seront confiés à l'Assistance Publique : les enfants trouvés, les enfants abandonnés, les orphelins pauvres.

#### **4) Chronologie historique- évolution du travail social à travers les siècles et jusqu'à la Seconde Guerre mondiale**

Dans la plupart des cultures de l'Antiquité, l'infanticide est une pratique qui est admise et même souvent encouragée par la société. Ce n'est pas un crime, mais un moyen de sélection. La classe des maîtres a besoin d'hommes solides pour maintenir le pouvoir et recevoir et défendre l'héritage familial, tandis que la classe des ouvriers, des esclaves demande des personnes aptes aux durs labours. De plus, les besoins en hommes paraissent plus importants que ceux en femmes si bien que l'infanticide touche davantage le sexe féminin. L'intérêt de l'État ne laisse guère de place à la charité. De tout les peuples de l'Antiquité, seuls les Hébreux et les Égyptiens se sont fait une obligation de venir au secours des enfants trouvés et ont condamné l'infanticide. Les autres peuples ne se distinguent que par la façon de faire ou laisser mourir le nouveau-né. C'est un empereur romain, le premier empereur chrétien, Constantin 1<sup>er</sup>, au début du 4<sup>ème</sup> siècle qui tente de réduire le pouvoir paternel. La tâche est délicate, car si la légende prétend que Rome fut fondée par deux jumeaux abandonnés et nourris par une louve, les romains n'ont, curieusement aucune considération pour leur progéniture rejetée. Constantin lutte tout de même contre l'abandon des enfants en consacrant une part des revenus des impôts aux familles nombreuses. Cette aide s'avère rapidement insuffisante tant la demande est importante. La vente des enfants est autorisée. Mais il faut attendre

374 pour que l'infanticide devienne un crime et pour que la loi romaine donne obligation au père de nourrir ses enfants. Cependant, en ce début du 4<sup>ème</sup> siècle, les peuplades barbares envahissent l'empire d'Occident. L'aide à l'enfance va échapper alors au contrôle de l'État pour de longs siècles. L'Église se substituera à lui jusqu'à l'avènement de notre ère industrielle.

Rappelons que depuis le règne de Charlemagne, moralement l'Église et l'État s'opposent au rejet de la responsabilité parentale ce qui explique l'illégalité de l'abandon dès le règne de Charlemagne. Au Moyen Âge, l'ampleur du phénomène est telle que les institutions sont amenées à distinguer deux types d'abandon d'enfants :

- l'abandon : acte de renonciation expressément consenti par une mère ou des parents qui apportent eux-mêmes ou font apporter l'enfant en un lieu d'accueil.
- L'exposition : forme d'abandon sauvage qui consiste à « exposer » l'enfant n'importe où, à la pitié du passant.

Cette distinction est capitale puisque seule l'exposition est punie par les lois en tant que crime. Aujourd'hui, elle constitue encore un délit. En outre, après 1811 et jusqu'à une époque récente, l'État distingue deux types de pupilles : « les enfants abandonnés » et « les enfants trouvés ». La distinction juridique se double ici d'une classification humiliante pour ceux dont la survie n'est due qu'au hasard.

Les locaux nécessaires à l'hébergement des enfants ont de tout temps été insuffisants. À partir du quatrième siècle, on les regroupe dans les hôpitaux créés par les Romains. Le premier acte de fondation d'un hospice exclusivement consacré aux enfants remonte au VIII<sup>ème</sup> siècle dans la ville de Milan. L'origine de ces donations est religieuse : de riches nobles et bourgeois lèguent par testament une partie de leur fortune afin d'assurer le salut de leur âme. La direction de l'établissement ainsi créé est, bien entendu, assurée par des ecclésiastiques. En cette époque de grande dévotion, l'institution de Milan fait école.

En France, en considérant les frontières actuelles, le premier établissement de ce genre s'établit à Montpellier au XI<sup>ème</sup> siècle. Dans le Nord, l'on peut citer la création au XIII<sup>ème</sup> siècle des béguinages qui accueillent des filles de bonnes familles ruinées et l'hôpital des enfants trouvés de Douai. La mise en place de ces institutions se généralise à partir du siècle suivant sous l'inspiration de l'ordre du Saint-Esprit : ce sont les maisons de Dieu appelées par la suite Hôtel-Dieu. A Saint-Omer, en 1483, Adrien de Wissocq, à son retour de Jérusalem, dans sa maison de Liste Rue crée la maison des repenties. Le langage courant l'appelait couvent des pots cassés et les religieuses étaient surnommées « les Madelonnettes ». L'enfermement expiatoire de la femme de mauvaise vie était le plus souvent à vie ! Et un peu plus tard, en 1599, dans le même quartier de Saint-Omer, l'Hôpital Sainte-Anne est construit par Anne de Noyelles, dame de Croï ; il a pour fonction de loger les femmes indigentes.

Le clergé qui a désormais le monopole des institutions charitables, va poser des conditions morales à l'acceptation d'enfants abandonnés : « les enfants approuvés doivent être nés en loyal

mariage et non autre ». Ainsi, tout en venant en aide aux malheureux, l'Église resserre son influence sur la population et propage sa morale : un couple, s'il veut échapper à la fois au châtements de Dieu et aux châtements des hommes, doit désormais renoncer à l'infanticide et se marier. Et à cela, s'ajoute l'éducation des jeunes hébergés, éducation religieuse certes, mais aussi morale puisque certains établissements se sont spécialisés dans la lutte contre la débauche, notamment la prostitution.

La religion chrétienne influence alors énormément les lois et les comportements. Les notions de mariage et de famille prennent un caractère sacré et l'aide aux enfants abandonnés est pour l'Église un moyen de répandre un ordre moral tout en maintenant son influence sur les populations. Cependant, dans une Europe encore composée de communautés éparpillées et en proie à la misère chronique, les mentalités ne changent que très lentement. Il convient tout d'abord de continuer à lutter contre l'infanticide avant de s'attaquer au problème de l'exposition.

Une première tentative de législation est faite en 789 dans des capitulaires de l'empereur Charlemagne : « si un enfant est exposé devant l'église et adopté par la charité d'un fidèle, que le fidèle donne un écrit, que si dans les 10 jours l'enfant n'est pas réclamé, il peut le conserver ; si après ce délai, celui qui pouvait le réclamer le demande, qu'il soit condamné par les lois ecclésiastiques ». Ce texte qui condamne l'exposition sans ambiguïté, mais pas l'abandon. Il montre bien que le seul secours de l'enfant délaissé est la charité individuelle. Très vaste, l'Empire carolingien est tout aussi impuissant que l'empire romain à venir directement en aide aux malheureux. L'exposition est condamnée mais l'abandon, pas encore véritablement légal mais toléré, n'est pas facilité. Le seul recours est encore le placement en nourrice, impossible pour les familles pauvres.

Si l'infanticide et l'exposition sont interdits par l'Église, les règles juridiques demeurent très floues pendant des siècles. L'absence de registres précis laisse de grandes libertés aux parents et aux tuteurs de l'enfant. Ainsi, les rouliers, hommes chargés de convoier les nouveaux-nés de l'orphelinat jusqu'au domicile de leurs nourrices purent très longtemps travailler sans rendre de comptes. Payés d'avance et sur confiance, ils n'avaient que peu de difficultés à laisser leur « chargement » dans un fossé. Et cela jusqu'en 1820 !

Pourtant, un édit du roi Henri II punit l'infanticide de la peine de mort et, c'est très important, en assimilant l'exposition de l'enfant comme une forme d'infanticide. Cet édit est publié dans tout le royaume, afin que toutes les femmes soient mises au courant des risques qu'elles encourent. De plus en plus, les institutions, les villes puis, après la Révolution, les départements ont recouru à des enquêtes pour retrouver les parents inconnus. Les dénonciations sont sollicitées et récompensées. La plupart du temps, la mère reconnue coupable n'est pas livrée à la justice mais doit reprendre l'enfant et rembourser les frais occasionnés par son hébergement.

Une fois promulguées les lois interdisant l'exposition, l'État et l'Église tendent à lui substituer l'abandon en rendant celui-ci plus facile, physiquement, mais aussi moralement. Avant 1789, l'exemple des tours italiens – roda – , guichets pivotants où l'on peut déposer le nouveau-né,



n'est suivi qu'à Dijon. Dans d'autres grandes villes, pourtant, des procès verbaux attestent de la présence de dispositifs prévus pour recueillir l'enfant ; l'on parle alors de « fenêtres accoutumées » ou de « trou de la porte ». L'existence des établissements de charité devient de plus en plus connue dans les campagnes.

Vincent de Paul est le véritable inspirateur de l'essence du travail social qu'est l'Assistance Publique. Il est né en 1581, décédé en 1660. En 1617, création de la confrérie de la charité puis, il est aumônier des galères en 1619, ensuite, il crée des missions auprès des pauvres dans les campagnes. En 1633, création des filles de la charité. Vincent de Paul multiplie les institutions charitables : en 1634, la Charité de l'Hôtel-Dieu et en 1638, l'œuvre des enfants trouvés.

Mais les religieuses vont se heurter à de grandes difficultés. Tout d'abord, le nombre d'enfants à placer est toujours trop important surtout au cours des périodes de grande misère des XIV<sup>ème</sup> et XVI<sup>ème</sup> siècles. D'autre part, l'absence de lait maternel rend difficile l'alimentation des bébés et donc, leur survie. Enfin, le manque d'argent est chronique.

Lorsque Vincent de Paul visite l'établissement « la Couche », à Paris vers 1620, il découvre un lieu infernal où sont entassés des centaines de nourrissons affamés et où le taux de mortalité se situe entre 90 et 95%. Bouleversé, l'abbé met sa fortune personnelle et ses relations parmi la bourgeoisie et la noblesse pour créer une nouvelle maison. Rappelons qu'à cette période, selon les années, entre 25 et 40% des enfants nés à Paris sont exposés ou abandonnés dans des établissements à la capacité d'accueil insuffisante. C'est ainsi que s'ouvre en 1638 l'œuvre des enfants trouvés dirigée par l'ordre religieux des Filles de la Charité. L'institution a fort à faire puisqu'elle reçoit très vite plus d'enfants qu'elle ne peut en nourrir. Heureusement, sa popularité croissante attire l'attention de riches mécènes. Ainsi, dès 1643, Louis XIII lui accorde 4.000 livres de rentes. En 1660, Louis XIV fait fusionner « La Couche » et l'œuvre des enfants trouvés en un seul établissement : l'Hôpital des enfants trouvés.

C'est là le début de la centralisation de l'aide à l'enfance qui durera plus de trois siècles. En effet, grâce à ce nouvel intérêt de l'État, symbolisé par le roi, les établissements parisiens rattrapent leur retard puis supplantent ceux de la province. Les enfants abandonnés dans la région parisienne sont ainsi acheminés vers la capitale par chariots entiers. La majorité meurt avant la fin du voyage.

L'initiative de Vincent de Paul améliore un peu le sort des orphelins, mais elle a surtout contribué à généraliser la création d'orphelinats. En revanche, le devenir des enfants qui y sont placés reste incertain. Ils sont souvent amenés à la campagne et placés chez des nourrices payées, au début par l'orphelinat puis regagnent l'établissement vers l'âge de 5 ans. Après des rudiments d'éducation, ils sont livrés à la rue très jeunes, souvent dès 7 ans et condamnés à mendier ou bien, dans le meilleur des cas, placés en apprentissage sans gratification ou destinés à l'armée et au peuplement des colonies, parfois comme mousques dans la marine.

En cette même période, à Arras, la création de l'œuvre de Sainte Agnès, par Jeanne Biscot (1601-1664), va prendre en charge dès 1636, les prostituées et les enfants abandonnés et exposés.

Sainte Agnès, l'orphelinat, devenue la maison-mère de l'Aide sociale à l'enfance du Pas de Calais, pour les filles a toujours été encadrée par les religieuses de Sainte-Agnès jusqu'à la fin des années 1970.

Que fait donc l'État ?

Jusqu'à la fin du 18<sup>ème</sup> siècle, l'État n'est que très peu présent en matière sociale et en ce qui concerne la protection de l'enfance abandonnée, se reposant surtout sur la charité chrétienne. Avec la Révolution, de nouvelles considérations émergent. Déjà les doléances de 1789 proposent la multiplication des hôpitaux ou encore l'installation de « tours » pour les abandons. Mais c'est surtout les travaux du comité de mendicité créé en 1790 qui suscite le premier grand débat. Il révèle la triste condition des enfants à cette période : à Paris, on constate un abandon pour quatre naissances, de plus, le taux de mortalité des enfants concernés atteint 90%. Grâce à ce rapport, le nouveau pouvoir légifère. Ainsi la constitution du 3 septembre 1791 décide de la création d'un « établissement général de secours public pour élever les enfants abandonnés » et la loi du 27 frimaire an III décide que tous les enfants abandonnés nouveaux-nés doivent être reçus gratuitement dans tous les hôpitaux. Un décret du 28 juin 1793 crée dans chaque district ce qu'on appellera plus tard les maisons maternelles où « la fille enceinte pourra se retirer pour faire ses couches » et « le secret le plus inviolable sera conservé en ce qui la concerne ». Enfin, une loi du 30 ventôse an IV confirme le choix de faire élever les enfants par des nourrices à la campagne, les établissements d'admission restant des dépôts. Même si ces textes sont votés dans un grand élan « d'égalité, de liberté et de fraternité », l'évolution des mentalités ne concerne qu'une minorité de révolutionnaires et les intentions ne reflètent pas la réalité : les moyens pour appliquer ces lois font cruellement défaut.

Pourtant l'évolution vers la reconnaissance d'un droit de l'enfance est commencée, même si celui-ci demeure à l'état embryonnaire. Par exemple, le Code civil établit l'obligation pour les époux de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. En outre, le Code pénal sanctionne les infractions commises contre la personne des enfants (infanticide, viol d'un enfant de moins de 15 ans, incitation à la débauche des mineurs...).

Sous l'Empire de Napoléon Ier, l'Assistance Publique commence à prendre forme, mais le conseil Supérieur de l'Assistance Publique ne verra le jour qu'en 1888. Mais déjà, un décret porte la création des commissions hospitalières, préfigurant dans chaque département les futures DDASS. Quelques années plus tard, toutes ces dispositions sont rassemblées dans un seul texte qui sera ensuite enrichi sans être fondamentalement modifié. Et le décret impérial du 19 janvier 1811 décide l'établissement de tours dans tous les hospices, pour que puissent y être déposés anonymement les enfants abandonnés, et crée la notion de pupilles de L'État dont l'éducation est confiée à la charité publique. Un règlement du 8 février 1823 assimile les enfants abandonnés, les enfants des détenus, prévenus ou accusés. Malgré les réglementations visant à les endiguer, les abandons deviennent de plus en plus nombreux : on compte en 1850 20.000 abandons, élevant ainsi le nombre de pupilles à 127.071, soit un enfant pour 300 habitants. On comprend ainsi, toute la difficulté financière pour l'État d'appliquer le décret de 1811 qui prévoyait un hospice dépositaire par arrondissement et un tour par hospice. Cette installation officielle du tour à l'Hôpital Général par le décret de 1811, sera

supprimée en 1843, craignant qu'elle ne facilite la débauche, ceci devant l'accroissement du nombre d'enfants abandonnés. « C'est un procédé commode et immoral d'échapper aux conséquences de certaines fautes et d'être une prime à l'inconduite, » dit-on et l'on supprime les tours – 185 entre 1833 et 1845, dans toute la France. Au lieu de favoriser l'abandon de l'enfant, ne vaut-il pas mieux encourager les filles-mères à élever leurs enfants en leur fournissant une aide temporaire ?

L'idée paraît excellente en cas d'indigence et quand la fille-mère désire élever elle-même son enfant. Mais si, comme cela arrive le plus souvent, elle vit avec un amant, ou avec des amants d'aventure, avec tout ce que cela comporte, que deviendra l'enfant dans ce milieu malsain ? Un vagabond, puis un jeune délinquant en attendant de renforcer la population pénale ! Ne vaudrait-il pas mieux qu'il soit élevé à l'hospice, ou par l'hospice dans un milieu rural plus sain ? Au 19<sup>ème</sup> siècle, devant la complexité du problème des enfants assistés, la législation l'a régi de façon incohérente et contradictoire par suite de la difficulté d'accorder les thèses opposées.

Avec l'Empire et la Restauration, puis la Monarchie de Juillet, un grand mouvement de retour et de création d'ordres religieux sous l'impulsion de fortes personnalités religieuses et chaque gros bourg, chaque ville va avoir son orphelinat ou son hospice tenu par des religieuses.

L'on peut citer l'abbé Cestac, 1804-1868, qui va créer l'ordre des servantes de Marie qui vont prendre en charge les enfants abandonnés, mais aussi les filles perdues dans la région de Bayonne. Plus près de nous, le père Halluin, à Arras, on l'appelle le saint Vincent de Paul de l'Artois (1820-1895), son œuvre débute en 1845. Il va prendre en charge les garçons abandonnés dans une œuvre très connue qui est l'œuvre du père Halluin, qui est toujours en activité et dont la maison d'enfants est actuellement située à Rumaucourt. Et il y a aussi le Bon Pasteur dont la fondatrice est mère Marie Euphrasie Pelletier (1796-1868). A son apogée dans les années 1890, l'Institution est de plus de 100 établissements en France et 400 dans le monde, qui comprendront chacun entre 100 et 450 pensionnaires divisées dans chaque établissement en deux sections, les préservées et les repenties.

#### - Le travail des enfants

En ce siècle de grande industrialisation, et surtout dans notre région où la pauvreté du peuple est évidente, le manque de nourriture conduit à l'abandon des enfants et à la délinquance alimentaire. Pour survivre, le travail des enfants est indispensable. L'on travaille à partir de 5 ou 6 ans en usine, en briqueterie, au tri du charbon, dans les filatures et dans les manufactures. Les mères emmènent leurs enfants dès le plus jeune âge, sur leur lieu de travail, dorment souvent sur place avec leur progéniture, 5 ou 6 heures et l'enfant dès 4 à 6 ans va se mettre au travail avec sa mère et toucher une rémunération. Il faut attendre la loi du 22 mars 1841 pour que l'âge minimum d'entrée en usine soit ramenée à 8 ans – durée de la journée de 8 à 12 ans : 12 heures.

Le travail de nuit est interdit aux enfants de moins de 13 ans ; les moins de 12 ans ont une obligation scolaire sans leur en donner les moyens. Mais cette loi ne s'applique pas aux

établissements de moins de 20 salariés...Échec total... aucune application possible à l'époque, car les parents ont besoin du travail des enfants pour vivre, le salaire des parents ne suffit pas. Avec la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des jeunes filles, c'est le début de l'intervention de l'État dans le monde social du travail : pas de travail avant 12 ans, pas de travail de nuit, pas de travail les dimanches et jours de fêtes pour les moins de 12 ans. Et cette loi va pouvoir s'appliquer, car en 1875, création du corps des inspecteurs du travail et cette première année, il y a 18000 contraventions au travail des enfants dans le Nord. Tout ceci explique la dureté de la vie des enfants. En cette fin du 19<sup>ème</sup> siècle, la pénibilité du travail des enfants a reculé, mais il n'est pas encore marginalisé. Beaucoup d'industriels, d'employeurs contournent la loi, aidés, au reste par les parents. Les registres sont trafiqués, et lorsque l'inspecteur passe, les enfants sont cachés ; Beaucoup d'ouvriers ont besoin du maigre salaire de leur progéniture. Nous avons l'exemple de Sars-Poteries où une pétition est faite pour demander la liberté du travail des enfants.

Il faut attendre la fin du 19<sup>ème</sup> siècle pour que l'on s'intéresse véritablement aux enfants de toutes les couches sociales. Le taux de natalité diminuant et l'installation durable de la famille étant accompagnée d'une baisse sensible du taux de mortalité infantile encouragent l'ouvrier à espérer une amélioration du niveau de vie pour sa progéniture.

Cet intérêt nouveau va raviver l'opposition entre État et Église tout en introduisant un acteur social majeur : le patronat. Si les lois de 1841 et 1875 fixent un âge minimum pour l'embauche, c'est finalement, la loi du 28 mars 1882 inspiré par Jules Ferry qui va imposer finalement une scolarité primaire obligatoire entre 6 et 12 ans. La religion disparaît du programme scolaire républicain. Cependant, le clergé conserve son rôle de garant moral de la société. Il voit, en effet d'un mauvais œil la généralisation des enfantements précoces et des couples hors mariage dans le milieu ouvrier ainsi que l'émergence de nouvelles idées politiques. Le côté « utilitaire » de l'aide à l'enfance s'estompe peu à peu en même temps que l'État renforce son contrôle et que la vocation morale de l'Église demeure.

La fin du 19<sup>ème</sup> siècle est encore une période de transition entre la tradition issue du christianisme et le système social actuel. Si l'État est occupé à légiférer sur ce thème, il ne possède pas encore suffisamment de relais pour agir localement avec une entière efficacité. Le clergé conserve encore l'initiative pour plusieurs décennies.

Le versant judiciaire de l'action sociale sera développé ultérieurement. Mais pour vous mettre en appétit, au 19<sup>ème</sup> siècle, la colonie agricole et pénitentiaire de Mettray (1840-1937). Plus de 10.000 enfants y ont été placés durant cette période. Il s'agit là d'un des tout premiers établissements publics. Pour les garçons, sont créés aussi, les IPES (instituts publics d'éducation surveillée), Savigny sur Orge, Saint-hilaire, Belle-Ile-en-Mer, et pour les filles, ce sont les établissements d'Aniane, Brécourt, Cadillac), parallèlement, vont s'installer dans les prisons, les quartiers pour mineurs : Strasbourg en 1824, Rouen en 1826, Saint-Lazare en 1892, Gaillon, en

1920. Cette période, 19<sup>ème</sup> et première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle est une prise en main de l'Etat, extrêmement répressive : brimades, silences, punitions corporelles, cachot.

Mais pour terminer et afin que le tableau soit complet, nous devons rendre hommage à certains hussards de la République qui ont œuvré pour l'équité et la justice des mineurs. Pour les représenter, je ne citerais que Henri Rollet (1860-1934). Il va être l'un des précurseurs du droit social, et plus spécialement du droit de l'enfant. Il va mener un combat de 54 ans. Tout d'abord avocat, et puis le premier magistrat juge des enfants de France, profession qu'il gardera jusqu'à la fin de sa carrière. En 1889, il élabore la loi du 24 juillet sur la déchéance de la puissance paternelle, loi qui restera en vigueur jusqu'en 1970. En 1890, il crée à Paris, rue de Vaugirard, le patronage de l'enfance et de l'adolescence. En 1899, Henri Rollet devient membre du conseil supérieur de l'Assistance Publique ; Il organise en 1901, la première exposition sur l'Enfance. En 1906, sous son impulsion, sont créées les premières expériences de la liberté surveillée. Il a créé plusieurs établissements, dont la tutélaire à Issy-les-Moulineaux, et est à l'origine de nombreux établissements d'avant-garde. Véritable précurseur des droits de l'enfant, il participe à la création de l'Association Internationale de protection de l'enfance à Bruxelles en 1921 et en devint président. Il fut le délégué de cette Association auprès du comité de Protection de l'Enfance de la Société des Nations, spécialement pour les problèmes juridiques. Il est aussi l'un des fondateurs de l'Association Internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille.

Paul Charonnat